

**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement
européen sur le rôle de la politique de cohésion dans
l'accompagnement de la transition juste**

- 1. Rapporteur:** Ciaran MULLOOLY (RENEW/IE)
- 2. Références:** 2024/2121(INI) / A10-0137/2025 / P10_TA(2025)0186
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 10 septembre 2025
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission du développement régional (REGI)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:**

La résolution du Parlement place la transition juste dans un contexte plus large, allant au-delà du soutien apporté par la politique de cohésion, et souligne que la transition vers une économie neutre sur le plan climatique d'ici à 2050 pourrait aggraver les disparités régionales, en particulier pour les populations vulnérables et les régions à forte intensité de carbone. Étant donné que les régions de l'UE présentent des caractéristiques socio-économiques très diverses, des solutions adaptées sont nécessaires. Il est impératif que la transition écologique et numérique préserve la justice sociale et lutte contre la discrimination sur le lieu de travail. Le Parlement estime que des stratégies efficaces pour une transition juste nécessitent une utilisation cohérente des instruments financiers de l'Union et la participation active des autorités locales. Il souligne également qu'il importe de simplifier la mise en œuvre du Fonds pour une transition juste (FTJ) afin de le rendre plus accessible et d'accélérer le déploiement des ressources. La résolution propose en outre la création de zones économiques spéciales au titre du FTJ, en coopération avec les États membres et les autorités locales. Ces zones pourraient contribuer à atténuer les effets sociaux négatifs, à stimuler l'investissement et à favoriser la croissance dans les régions, comme cela a été fait dans d'autres zones économiques spéciales au sein de l'UE. Elles pourraient également bénéficier aux régions insulaires, confrontées à un coût de la vie et des coûts liés à la transition plus élevés. Le rapport mentionne la nécessité de mettre en place un processus décisionnel plus rapide, accompagné de mesures spécifiques, d'instruments financiers et d'incitations fiscales, dans le respect des règles du marché unique. Il recommande également que le FSE+ et le FTJ soutiennent l'éducation et la formation dans les régions en transformation industrielle, en donnant la priorité à la reconversion professionnelle, à l'enseignement et la formation professionnels ainsi qu'à l'apprentissage, en particulier pour les femmes, les jeunes et les communautés marginalisées, ainsi qu'au patrimoine culturel. Les investissements devraient être axés sur les compétences écologiques et numériques, les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques (STIM), ainsi que sur les compétences de base en matière de lecture et d'écriture. Des programmes pour des logements abordables sont également essentiels. Le rapport souligne que, dans certaines régions pouvant bénéficier du FTJ, la transition n'est

pas encore terminée, et rappelle qu'un soutien continu reste nécessaire. À cette fin, le Parlement demande la création d'un fonds autonome, appelé Fonds pour une transition juste II.

6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:

La Commission tient à remercier le Parlement européen pour sa résolution du 10 septembre 2025 sur le rôle de la politique de cohésion dans l'accompagnement de la transition juste. La Commission européenne partage l'avis du Parlement européen selon lequel le rôle de la politique de cohésion est fondamental pour parvenir à une transition juste dans les régions minières à forte intensité de carbone les plus vulnérables.

La Commission rappelle que la planification et la création de zones économiques spéciales, ainsi que d'incitations fiscales connexes, relèvent de la compétence des États membres. La Commission peut contribuer à mettre en place, pour ces zones, un soutien complémentaire provenant de fonds de l'UE, et pourrait être amenée à apprécier des aides d'État en faveur des opérateurs économiques concernés. La Commission partage l'avis du Parlement selon lequel l'accès prioritaire au FTJ doit être accordé aux localités directement touchées par la transition vers la neutralité climatique. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'elle a négocié la portée géographique du soutien du FTJ, la Commission s'est concentrée sur les territoires les plus touchés par la transition vers la neutralité climatique et qui en subissaient ou risquaient d'en subir les répercussions négatives (notamment sur l'emploi local) (paragraphe 1 à 3).

La Commission reconnaît l'importance de soutenir l'éducation et la profession d'enseignant, le développement des aptitudes et des compétences, ainsi que le perfectionnement et la reconversion professionnels en vue d'assurer une transition juste tout en stimulant la compétitivité de l'UE. Dans le même temps, elle rappelle qu'un soutien à un enseignement et à une formation professionnels ainsi qu'à un apprentissage de qualité, en particulier pour les groupes vulnérables identifiés dans les territoires, est déjà possible et mis en œuvre dans le cadre du FTJ. La Commission souligne que les compétences constituent une ressource portable. Afin de veiller à ce que les personnes vivant dans des territoires touchés par la transition ne soient pas contraintes de quitter leur foyer ou leur communauté à la recherche d'emplois, de services ou d'opportunités (droit de rester), il est nécessaire de créer les emplois adéquats. Le FTJ offre la possibilité de prendre des mesures étroitement coordonnées. La Commission rappelle qu'en raison des contraintes juridiques et budgétaires en vigueur au cours de la période de programmation 2021-2027, des dispositifs de compensation des revenus à grande échelle pour les anciens travailleurs d'industries dont les activités se sont progressivement arrêtées ne sont pas envisageables dans le cadre du FTJ (paragraphe 5 à 8).

La Commission convient de la nécessité de donner la priorité aux investissements à tous les niveaux d'éducation et de formation. À cet égard, l'union des compétences est une stratégie globale qui couvre

toutes les compétences, à tous les niveaux d'éducation, de formation et d'apprentissage, acquises dans tous les contextes, et ce par-delà les frontières, y compris au-delà de l'UE. Cette initiative vise à retenir les talents en Europe et à attirer des talents venus d'ailleurs. Avec le plan d'action pour les compétences de base, la Commission a mis l'accent sur le développement des compétences en lecture, en écriture, en mathématiques et en sciences, ainsi que sur les compétences numériques et citoyennes pour tous les Européens. Ce plan reconnaît l'importance d'agir pour relever le niveau des compétences de base nécessaires à l'apprentissage tout au long de la vie, à l'innovation et à la citoyenneté active, afin de permettre aux personnes de s'adapter, de prendre une part active à la société et de soutenir la démocratie. La future feuille de route sur l'avenir de l'éducation et des compétences numériques pour 2030, fondée sur la révision du plan d'action en matière d'éducation numérique, encouragera l'égalité d'accès à l'éducation numérique pour tous et favorisera le développement des compétences numériques. Des programmes tels qu'Erasmus+, ainsi que des initiatives très ambitieuses telles que les alliances «universités européennes» et le label «diplôme européen» jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre de l'union des compétences, du plan d'action stratégique pour l'éducation dans les STIM et du plan d'action en matière d'éducation numérique. Ces programmes contribuent à doter les étudiants et les apprenants de tous âges des aptitudes et des compétences nécessaires à l'avenir de l'Europe, tout en soutenant un enseignement innovant et en favorisant des carrières universitaires et dans l'enseignement attrayantes et durables. La Commission soutient l'idée de nouvelles synergies et complémentarités entre les sources de financement au niveau de l'UE et aux niveaux national et régional afin de favoriser, entre autres, l'inclusion sociale et un accès équitable à un enseignement de haute qualité pour les apprenants et les travailleurs à tous les niveaux, y compris au moyen d'une coopération renforcée entre les prestataires d'enseignement supérieur et d'EFP (paragraphe 7). Dans le même temps, la Commission souligne qu'il importe d'encourager les investissements au moyen de stratégies à long terme visant à promouvoir le développement des talents dans des secteurs stratégiques (tels que les STIM), notamment en rapprochant l'éducation et le marché du travail. Ainsi, le plan d'action stratégique pour l'éducation dans les STIM soutiendra des projets et des initiatives visant à i) faire des STIM un pilier stratégique de la politique de l'UE en matière d'éducation et de compétences, ii) rendre l'enseignement des STIM plus pertinent et attrayant, et iii) soutenir les talents des étudiants et des chercheurs dans le domaine des STIM, en particulier les filles et les femmes.

Dans le cadre de l'union des compétences, la Commission entend élaborer, en 2026, un programme européen pour les enseignants et les formateurs, en vue d'aider les États membres à améliorer les conditions de travail, la formation et les perspectives professionnelles des enseignants. Elle reconnaît ainsi l'importance des enseignants et des chefs d'établissement pour préserver la qualité et l'équité des systèmes éducatifs (paragraphe 8).

La Commission promeut la qualité, l'offre et l'image de l'apprentissage, ainsi que la mobilité des apprentis, principalement au moyen de l'alliance européenne pour l'apprentissage (EAfA). Cette alliance, qui associe un large éventail de parties prenantes, a déjà contribué à la création de plus de 3 millions de stages d'apprentissage depuis son lancement en 2013. Grâce à cette plateforme, la Commission aide également les États membres à mettre en œuvre la recommandation du Conseil de 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité¹ (paragraphe 9).

La Commission convient que le FTJ, le FEDER et le FSE+ doivent être coordonnés afin de maximiser leur effet sur le redéploiement et la reconversion professionnelle des travailleurs, ainsi que sur d'autres domaines d'intervention contribuant à une transition juste. Le cadre juridique des fonds, les plans territoriaux pour une transition juste, ainsi que les systèmes de gestion et de contrôle dans les États membres devraient permettre des synergies et une complémentarité entre les fonds de la politique de cohésion (fonds de l'UE), notamment en offrant la possibilité d'établir des programmes combinant plusieurs fonds. Dans certains domaines tels que le soutien au développement des compétences, les complémentarités peuvent se renforcer: si le FTJ et le FSE+ permettent tous deux d'apporter un appui «immatériel» au développement des compétences, le FTJ et le FEDER peuvent également soutenir les infrastructures, les équipements et la création d'emplois connexes dans les entreprises. Enfin, la Commission reconnaît que la coordination avec d'autres instruments de financement de l'UE, tels que la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et le soutien apporté par la Banque européenne d'investissement (y compris par l'intermédiaire des deuxième et troisième piliers du mécanisme pour une transition juste), sont également essentiels dans le contexte du renforcement de la cohésion économique et sociale (paragraphe 10).

La Commission convient qu'il est nécessaire d'assurer la cohérence avec les stratégies de spécialisation intelligente pertinentes et que le FTJ devrait soutenir les investissements en fonction du potentiel et des capacités endogènes des territoires concernés. La question de la cohérence doit être abordée au niveau des plans territoriaux pour une transition juste (paragraphe 11).

La Commission convient également que les critères de sélection du FTJ devraient donner la priorité aux territoires les plus touchés. Toutefois, elle rappelle que la sélection des projets du FTJ, en conformité avec l'objectif spécifique du Fonds qui consiste à faire face aux conséquences de la transition, incombe aux États membres (paragraphe 11).

La Commission convient de la nécessité de mettre en place des programmes de reconversion professionnelle pour les travailleurs directement touchés par les transitions économiques. La garantie de compétences, qui vise à aider les personnes travaillant dans des secteurs

¹Recommandation du Conseil du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1 (2018/C 153/01): [EUR-Lex - 32018H0502\(01\) - EN - EUR-Lex](#)

en cours de transformation à conserver leur employabilité, est l'une des mesures spécifiques incluses dans l'initiative relative à l'union des compétences, de même que le soutien aux microcertifications, conformément à l'approche européenne. Dans un premier temps, la Commission mettra en place un projet pilote de garantie de compétences (paragraphe 14).

L'enseignement et la formation professionnels (EFP) jouent un rôle important dans la lutte contre les pénuries de main-d'œuvre et dans la réalisation des transitions écologique et numérique. Comme cela a été souligné dans les orientations politiques², l'enseignement et la formation professionnels préparent les gens au travail et leur permettent d'acquérir les compétences que les entreprises recherchent. Du fait de leur proximité avec le marché du travail, l'enseignement et la formation professionnels peuvent doter les travailleurs de compétences pratiques adaptées aux secteurs verts émergents, tels que les énergies renouvelables, la construction économe en énergie et l'agriculture durable (paragraphe 13).

L'une des actions convenues dans la déclaration d'Herning³, adoptée le 12 septembre 2025, consiste à attirer davantage d'apprenants vers des programmes professionnels dans des domaines essentiels pour la transition écologique et numérique et la compétitivité de l'UE, tels que les STIM et d'autres professions en pénurie. Cette action sera soutenue par la future stratégie européenne en matière d'enseignement et de formation professionnels, qui mettra l'accent sur la manière dont l'EFP peut soutenir la compétitivité de l'UE en remédiant aux pénuries et aux inadéquations de compétences et en renforçant sa contribution à l'innovation, notamment dans les secteurs essentiels à la transition écologique. Enfin, la recommandation du Conseil relative aux comptes de formation individuels⁴ propose que tous les adultes en âge de travailler, y compris les plus âgés, reçoivent un budget sur un compte personnel qu'ils pourront utiliser pour la formation ainsi que d'autres services. Elle propose également de prévoir un budget supplémentaire pour les personnes qui ont le plus besoin de perfectionnement et de reconversion professionnels, ce qui pourrait inclure les chômeurs âgés (paragraphe 27).

La Commission convient également de la nécessité de faciliter la planification et l'anticipation proactives des besoins en compétences (paragraphe 16). À cet égard, l'union des compétences propose la

² Commission européenne: Direction générale de la communication et U. v. d. Leyen, «Le choix de l'Europe - Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029», Office des publications de l'Union européenne, 2024: <https://data.europa.eu/doi/10.2775/260104>.

³ Déclaration d'Herning sur un enseignement et une formation professionnels attractifs et inclusifs pour une compétitivité accrue et des emplois de qualité sur la période 2026-2030: [250912-herning-declaration-eu2025---final-version-supported-on-12-september-2025.pdf](#)

⁴ Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 relative aux comptes de formation individuels, 2022/C 243/03 (JO C 243 du 27.6.2022, p. 26).

création d'un observatoire européen de veille stratégique sur les besoins en compétences, afin de fournir des données stratégiques et prospectives sur les réserves (actuelles et futures), l'utilisation et les besoins de compétences, dans des régions et des secteurs précis.

La Commission partage l'avis du Parlement sur la nécessité urgente d'une action de l'Union en faveur de logements abordables. La Commission reconnaît que les étudiants et les jeunes sont particulièrement touchés par la crise du logement. Elle continuera de renforcer sa contribution à l'atténuation de cette crise, notamment en entreprenant des actions qui cibleront les étudiants et les jeunes (paragraphe 18).

En particulier, le règlement sur l'examen à mi-parcours, qui modifie les règlements relatifs au Fonds européen de développement régional, au Fonds de cohésion et au Fonds pour une transition juste⁵, a introduit dans la politique de cohésion le concept de logements abordables et durables allant au-delà du soutien actuel à l'efficacité énergétique du parc immobilier et des logements sociaux. En ce qui concerne le Fonds européen de développement régional, trois nouveaux objectifs spécifiques⁶ liés aux logements abordables et durables (y compris les logements sociaux) ont été ajoutés, offrant aux États membres et aux régions une flexibilité supplémentaire dans la programmation du soutien concerné. Une nouvelle activité intitulée «Favoriser l'accès à des logements abordables et durables» a également été ajoutée à la liste des activités éligibles au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement FTJ. Cette activité élargit les possibilités de traiter les conséquences sociales de la transition au moyen d'investissements dans les logements allant au-delà des mesures d'efficacité énergétique et des investissements liés à la réhabilitation des sols. Pour faire face à la crise du logement, les nouvelles dispositions encouragent et incitent les États membres à utiliser l'examen à mi-parcours des programmes de la politique de cohésion pour réaffecter les fonds disponibles (y compris ceux du FTJ) vers des investissements dans des logements abordables et durables. À cet égard, la Commission rappelle que les propositions d'actions et de financement au titre des programmes de la politique de cohésion relèvent de la responsabilité des États membres et des régions, sur la base de leurs besoins spécifiques. Il incombe aux États membres de procéder à des évaluations des besoins afin d'orienter les réaffectations, en recensant les types de logements éligibles et les groupes cibles en fonction des systèmes nationaux et des besoins locaux. Les investissements dans le logement doivent contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique du FTJ et à la mise en œuvre des plans territoriaux pour une transition juste. En outre, le Fonds social pour le climat mettra lui aussi l'accent sur le soutien aux ménages vulnérables (paragraphe 20).

La Commission partage l'avis du Parlement selon lequel la réaffectation

⁵ Règlement (UE) 2025/1914 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2025 modifiant le règlement (UE) 2021/1058 et le règlement (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours, JO L, 2025/1914, 19.9.2025.

⁶ Objectifs spécifiques 2.11, 4.7 et 5.3.

des actifs post-industriels, ainsi que les projets du FTJ soutenant les énergies renouvelables et la rénovation énergétique, devraient faire l'objet d'un suivi. La Commission a mis en place des systèmes de suivi pour tous les projets du FTJ, assortis d'indicateurs de réalisation appropriés tels que *la superficie de sols réhabilités bénéficiant d'un soutien, les logements dont la performance énergétique a été améliorée et la capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables* (paragraphe 28).

La Commission soutient également, conformément aux recommandations du Parlement, les territoires relevant du FTJ au moyen de services de renforcement des capacités et de conseil proposés à l'échelle de l'UE par l'intermédiaire de la plateforme pour une transition juste. Cette plateforme est mise à la disposition des parties prenantes de tous les États membres dans les 96 régions couvertes par le FTJ. Elle donne accès à des informations sur les financements, aux mises à jour de la réglementation, ainsi qu'aux initiatives et aux boîtes à outils relatifs à un secteur ou à une région (*JTP Knowledge Hub*), et encourage les échanges de bonnes pratiques. Les services sur mesure pour les régions du FTJ comprennent une assistance technique (*JTP Groundwork*), des échanges formalisés entre les régions du FTJ et les experts de la transition juste (*JTPeers*), des forums de discussion entre experts (groupes de travail de la plateforme pour une transition juste) et des conférences régulières permettant aux parties prenantes d'examiner le processus de transition juste dans leur secteur ou territoire respectif. En outre, les États membres sont autorisés à utiliser une partie de leur dotation au titre de la politique de cohésion pour soutenir directement les capacités administratives (paragraphe 29, 34 et 40).

La Commission a déjà proposé, dans son document de travail sur les plans territoriaux pour une transition juste, des lignes directrices sur l'éligibilité au FTJ. En outre, la Commission répond régulièrement aux questions des autorités de gestion concernant l'éligibilité au FTJ. Des experts contribuant à l'assistance technique de la plateforme pour une transition juste apportent un soutien supplémentaire (paragraphe 32).

La Commission a déjà pris plusieurs mesures pour faire progresser la transition équitable dans l'ensemble de l'UE. Parmi celles-ci, la recommandation du Conseil de 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique⁷, qui fait partie intégrante du paquet «Ajustement à l'objectif 55», fournit des orientations concrètes aux États membres sur la manière de faire face aux incidences sociales et sur l'emploi de la transition. En particulier, la recommandation invite les États membres à adopter des trains de mesures complets portant sur l'emploi, les compétences et les aspects sociaux de la transition écologique, et notamment à mettre en œuvre des mesures favorisant des emplois de qualité, l'accès à l'éducation et à la formation, ainsi que le soutien aux communautés et aux travailleurs touchés. À la suite d'un premier examen des progrès accomplis par les États membres dans la mise en œuvre de la recommandation, le Conseil EPSCO a approuvé, en

⁷ Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique, 2022/C 243/04, JO C 243 du 27.6.2022, p. 35.

novembre 2023, un ensemble de messages clés confirmant l'engagement politique en faveur d'une transition équitable, tout en soulignant qu'il est possible d'adopter une approche plus systématique, coordonnée et cohérente pour relever les défis d'une transition équitable. La Commission a procédé à un deuxième examen des progrès accomplis par les États membres au début de l'année 2025. Elle en publiera les résultats dans un rapport de mise en œuvre avant la fin 2025.

Pour compléter ces efforts, comme annoncé dans le pacte pour une industrie propre, la Commission entend créer l'observatoire européen de la transition équitable au début de l'année 2026 afin de suivre et de soutenir les transitions professionnelles équitables dans l'ensemble de l'UE. Cet observatoire renforcera la base factuelle sur les aspects de la transition écologique liés à l'équité, et recueillera les bonnes pratiques. En outre, il permettra un dialogue transparent avec les partenaires sociaux, les autorités régionales et locales, la société civile et d'autres parties prenantes sur les aspects liés à la transition juste. Il soutiendra également la mise en œuvre des plans d'action pour les industries automobile, sidérurgique et métallurgique.

La Commission examinera également le projet de rapport d'initiative prévu par le Parlement au titre de l'article 225, portant sur le thème suivant: «Directive pour une transition juste dans le monde du travail: garantir la création d'emplois et revitaliser les économies locales».

La politique de cohésion respecte pleinement le principe de cofinancement ainsi que le principe de subsidiarité, notamment en mettant l'accent sur la gouvernance à plusieurs niveaux et le partenariat. Dans le cadre du FTJ, la participation des parties prenantes concernées (autorités publiques nationales, régionales et locales, entreprises/employeurs locaux, secteurs non gouvernementaux et universitaires) à l'élaboration des plans territoriaux pour une transition juste et à leur mise en œuvre est jugée cruciale. En outre, le cadre juridique du FTJ permet d'allouer une aide à des initiatives communautaires (paragraphes 31, 36, 38 et 52).

La Commission reconnaît que les entités de l'économie sociale rencontrent souvent des difficultés pour accéder à des financements. En outre, la Commission attire l'attention sur la révision en cours du règlement (UE) n° 651/2014 portant sur les exemptions par catégorie dans le domaine des aides d'État. Afin d'assurer une révision efficace, la Commission collabore avec les États membres et les parties prenantes, notamment celles qui sont issues de l'économie sociale. Une large consultation publique s'est déroulée du 14 juillet au 6 octobre 2025. Un projet de texte juridique sera publié en vue d'une nouvelle consultation publique. La Commission discutera également de la révision avec les États membres dans le cadre d'un comité. Toutefois, il est important de noter que les règles de l'UE en matière d'aides d'État ne s'appliquent qu'à certains financements publics aux entreprises – c'est-à-dire des entités exerçant des activités économiques – et uniquement si ce financement est susceptible de fausser la concurrence et s'il a des effets sur les échanges entre États membres. Certaines entités de l'économie sociale peuvent ne pas être soumises à ces règles si, par exemple, leurs activités n'impliquent pas l'offre de biens ou de services sur un marché, ou si les services qu'elles fournissent ont une portée suffisamment locale

pour ne pas être susceptibles d'avoir des effets sur les échanges entre États membres (paragraphe 37).

La Commission rappelle que le budget de l'Union alloué aux fonds de la politique de cohésion pour la période 2021-2027 est exécuté en gestion partagée. Les États membres sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les programmes, y compris en ce qui concerne la sélection et le financement. Les appels à propositions en gestion partagée sont publiés par les autorités de gestion conformément aux stratégies des programmes.

La Commission soutient pleinement le principe du «droit de rester»: les personnes vivant dans des territoires en transition ne doivent pas être contraintes de quitter leur foyer ou leur communauté à la recherche d'emplois, de services ou d'opportunités. Ce principe s'appuie, au niveau de l'UE, sur les principes de la politique de cohésion, qui poursuit un objectif de cohésion économique, sociale et territoriale et promeut l'idée que tous les citoyens devraient avoir des perspectives équitables, quel que soit leur lieu de résidence. Le FTJ apporte un soutien direct à des projets qui créent de nouvelles possibilités d'emploi dans les régions charbonnières et d'autres territoires à forte intensité de carbone, par exemple par la promotion d'un tourisme culturel durable. Pour faire respecter ce principe, la Commission a mis en place la plateforme pour une transition juste, la communauté de pratique «*Cohesion for Transitions*» (Cohésion pour les transitions) ainsi que la plateforme «*Harnessing Talents*» (Mettre à profit les talents) (paragraphe 42).

Si la responsabilité de la mise en œuvre incombe aux États membres dans le cadre du système de gestion partagée, la Commission soutient activement les autorités nationales et régionales dans cette tâche. Afin de contribuer à surmonter les goulets d'étranglement, les services de la Commission fournissent des orientations aux autorités de gestion et offrent une expertise sur mesure via la plateforme pour une transition juste, veillant ainsi à ce que les États membres disposent des outils et du soutien nécessaires pour produire des résultats sur le terrain (paragraphe 43).

Conformément aux recommandations du Parlement européen, la Commission a examiné les calendriers de fermeture des principales centrales électriques dans l'Union et a négocié des plans territoriaux pour une transition juste en vue de traiter et d'atténuer les conséquences de ces fermetures dans des territoires spécifiques (paragraphe 44).

La Commission reconnaît qu'il est nécessaire de promouvoir les connexions électriques et la fiabilité des infrastructures énergétiques, en particulier dans le contexte du déploiement des énergies renouvelables et de l'accès des prosommateurs à ces énergies. À cette fin, l'examen à mi-parcours de la politique de cohésion a inclus un nouvel objectif spécifique visant à promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport, de distribution, de stockage et de soutien connexes, ainsi que la protection des infrastructures énergétiques critiques et le déploiement d'infrastructures de recharge. Parallèlement, la Commission a adopté le 10 décembre 2025 le train de mesures sur les réseaux européens visant à soutenir le développement et la connectivité

des réseaux (paragraphe 44).

Le fonctionnement du dialogue social national, y compris celui du cadre de négociation collective, relève de la responsabilité de chaque État membre. La recommandation du Conseil relative au renforcement du dialogue social dans l'Union européenne⁸ recommande aux États membres, conformément à la législation et/ou la pratique nationale, et tout en respectant l'autonomie des partenaires sociaux, de garantir un environnement propice au dialogue social bipartite et tripartite, dans les secteurs public et privé, notamment en permettant la négociation collective à tous les niveaux appropriés et en promouvant un accroissement du niveau de couverture des négociations collectives. Les États membres ont été invités à soumettre à la Commission, au plus tard le 7 décembre 2025, une liste des mesures, élaborées en concertation avec les partenaires sociaux, qui sont prises ou ont déjà été prises dans chaque État membre pour mettre en œuvre cette recommandation. La Commission aidera le comité de l'emploi à suivre régulièrement, dans le cadre des activités de surveillance multilatérale menées dans le cadre du Semestre européen, la mise en œuvre de la recommandation, avec les partenaires sociaux concernés à l'échelon national et au niveau de l'Union (paragraphe 46).

La Commission partage l'avis du Parlement selon lequel la directive (UE) 2022/2041 relative à des salaires minimaux adéquats⁹ offre l'occasion de renforcer la négociation collective sur la fixation des salaires et la présence des partenaires sociaux dans les secteurs émergents. En particulier, l'article 4, paragraphe 2, de cette directive impose aux États membres dans lesquels le taux de couverture des négociations collectives est inférieur à 80 % d'établir un plan d'action. Ce plan d'action doit fixer un calendrier clair et des mesures concrètes pour augmenter progressivement le taux de couverture des négociations collectives, dans le plein respect de l'autonomie des partenaires sociaux. Les États membres concernés doivent transmettre leurs plans d'action à la Commission d'ici la fin de 2025. La Commission analysera ces plans d'action, ainsi que les données relatives à la protection offerte par les salaires minimaux communiquées par tous les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2041, et fera rapport au Parlement européen et au Conseil (paragraphe 25 et 26).

Dans le cadre des propositions relatives au prochain CFP, le soutien à une transition juste est pleinement intégré dans le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité, au travers d'un objectif spécifique. La proposition concernée prévoit le recours à des stratégies territoriales pour une transition juste.

⁸ Recommandation du Conseil du 12 juin 2023 relative au renforcement du dialogue social dans l'Union européenne (JO C, C/2023/1389, 6.12.2023).

⁹ Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 33).

Les États membres sont tenus de poursuivre cet objectif spécifique de manière adéquate au cours de la prochaine période de programmation (paragraphe 49).

Les propositions de la Commission relatives au Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, à l'agriculture et aux zones rurales, à la pêche et aux affaires maritimes, à la prospérité et à la sécurité¹⁰ prévoient des règles rationalisées et simplifiées pour les instruments financiers, notamment en supprimant l'obligation de procéder à une évaluation *ex ante* spécifique sous la responsabilité de l'autorité de gestion et en simplifiant les exigences en matière de gestion et d'audit. Ces règles devraient accélérer et faciliter l'adoption d'instruments financiers, au bénéfice, toutes choses étant égales par ailleurs, des territoires recourant au Fonds pour traiter les conséquences de la transition climatique, au moyen de l'objectif spécifique relatif à la transition juste (paragraphe 50).

Au cours de la période de programmation actuelle, la Commission a établi un algorithme de répartition du FTJ précis et transparent fondé sur les paramètres suivants: émissions de gaz à effet de serre des installations industrielles, emploi dans l'extraction de charbon et de lignite, emploi dans l'industrie dans les régions de niveau NUTS 2, production de tourbe et production de schiste bitumineux. L'utilisation de critères plus précis pour déterminer les territoires et les dotations du FTJ a été contrainte par la disponibilité et la granularité limitées de données structurées pour les rapports par pays de 2020, qui sous-tendent les propositions relatives au champ d'application du FTJ. Les considérations supplémentaires, notamment concernant des situations et besoins spécifiques de territoires de niveau NUTS 3 ou inférieur, ont été prises en compte dans les plans territoriaux pour une transition juste et négociées entre les États membres et la Commission. En outre, les États membres peuvent veiller à ce que les difficultés des zones les plus touchées par la transition soient prises en compte dans le cadre du processus de sélection des projets (paragraphe 51).

¹⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 et le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, COM (2025) 565 final du 16.7.2025.